



Centre Perelman
de philosophie du droit

Université Libre de Bruxelles

<http://www.philodroit.be>

**À la recherche du positivisme juridique :
sociologie d'une notion ambiguë**

Hugo Hardy

Série des Working Papers du
Centre Perelman de philosophie du droit
n° 2011/4

Comment citer cette étude ?

H. HARDY, *À la recherche du positivisme juridique : sociologie d'une notion ambiguë*, Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n° 2011/4, <http://www.philodroit.be>

À la recherche du positivisme juridique : sociologie d'une notion ambiguë*

I

Ma thèse de doctorat porte sur un courant en théorie du droit qu'on appelle le positivisme juridique. Qu'est-ce que le positivisme juridique? C'est en soi une question très difficile à répondre, parce que les spécialistes eux-mêmes ne s'entendent pas sur sa définition.

Selon la définition classique qu'on trouve dans la littérature savante anglo-saxonne (à laquelle j'ai choisi de limiter ma recherche), le positivisme juridique désigne un ensemble de théories fondées sur le principe qu'il faut « séparer le droit tel qu'il est du droit tel qu'il devrait être » (qu'on appelle le « principe de séparation »). Mais les auteurs ne s'entendent pas sur le sens de cette première définition, qui peut être interprétée d'au moins deux manières : A) il faut décrire le droit en toute objectivité, c'est-à-dire en s'abstenant de tout jugement de valeur; B) il ne faut décrire que le droit tel qu'édicté, le « droit positif », c'est-à-dire abstraction faite des considérations morales ou politiques qui peuvent motiver son édicton ou son application et qui par essence lui sont étrangères (voir Stephen Perry sur ces deux interprétations du principe de séparation). En d'autres termes, le positivisme juridique est soit une théorie positiviste du droit, soit une théorie du droit positif. Mais cette définition classique à double sens n'est qu'une définition parmi d'autres. On retrouve également des définitions selon lesquelles le positivisme juridique postule, entre autres choses : C) que le droit est un « fait social »; D) que le droit est un ensemble de commandements donnés par une autorité souveraine.

Les auteurs ne s'entendent pas non plus sur les représentants de ce courant de pensée. Pour plusieurs, le positivisme juridique a été fondé par le philosophe anglais Jeremy Bentham et son disciple John Austin; pour d'autres, il faut remonter à David Hume ou à Thomas Hobbes, à moins qu'il n'ait été énoncé déjà par saint Thomas d'Aquin ou par Aristote, voire par les sophistes — faisant ainsi remonter l'origine du positivisme juridique jusqu'à la naissance même de la philosophie. À l'autre bout, on ne s'entend pas non plus sur l'appartenance des auteurs contemporains : Herbert Hart, généralement considéré comme le plus éminent représentant contemporain du positivisme juridique (avec Hans Kelsen), peut s'en faire exclure, tandis que son plus célèbre critique, Ronald Dworkin, peut, à l'inverse, s'y faire admettre.

Lorsque j'ai entamé mon doctorat, en 2004, c'était dans l'intention d'étudier l'histoire du positivisme juridique, et en particulier de comprendre les origines de cette conception particulière du droit et de la connaissance du droit. Mais une telle démarche est

* Le texte qui suit constitue un résumé de ma thèse de doctorat (Ph.D.), soutenue en août 2011 au Département de sociologie de l'Université Laval (Québec, Canada).

difficilement praticable si personne ne s'entend sur la définition de l'objet dont on se propose de faire l'histoire. Comme on l'a vu, le fondateur présumé du positivisme juridique varie en fonction de la définition retenue, et par conséquent le point de départ n'est pas le même.

Que faire alors? Je disposais de trois options. La première consistait à arrêter mon choix sur l'une des définitions et à rejeter les autres. Mais cela ne me semblait pas approprié à ma démarche. J'aurais été mal avisé, en tant qu'observateur externe du débat, d'imposer ma propre définition, m'immisçant de ce fait *dans* le débat. D'autre part, je ne disposais pas de critère sûr pour effectuer un choix. Pourquoi choisir telle définition plutôt que telle autre? Choisir me paraissait arbitraire, et n'aurait du reste mené qu'à des résultats partiels. Il n'était pas non plus question de les retenir toutes.

Me restaient les deux autres options : d'une part, tenter de dégager de cette diversité de définitions un dénominateur commun dont je pourrais ensuite retracer l'apparition et l'évolution; et, d'autre part, faire l'histoire de l'expression « positivisme juridique » elle-même, tenter de remonter à une définition originelle du positivisme juridique et collecter au passage des indices sur les causes possibles de la confusion actuelle. Ces deux options ne pouvaient pas me donner la « bonne » définition du positivisme juridique, mais me fournissaient une première prise sur mon objet.

Je me suis donc engagé sur ces deux voies, et elles m'ont rapidement mené à la conclusion que le positivisme juridique, tel que défini actuellement dans la littérature anglo-saxonne, n'a jamais existé, c'est-à-dire qu'il ne correspond à aucune tradition ou courant de pensée discernable. Le vice fondamental de mon projet de thèse initial avait été de présumer de l'unité de mon objet de recherche.

Cette conclusion peut paraître surprenante, voire provocatrice, et pourtant j'ai des raisons de croire qu'il s'agit d'un phénomène relativement banal. Les « erreurs historiographiques » sont chose courante et fournissent d'ailleurs beaucoup de travail aux historiens qui s'attachent à les débusquer et à les « corriger ». L'hypothèse d'une erreur historiographique est d'autant plus envisageable dans ce cas-ci que l'histoire de la pensée juridique est surtout le fait des juristes eux-mêmes, c'est-à-dire de gens moins bien préparés à commettre ce genre d'erreur que les gens formés en histoire, et même prédisposés, de par leur position professionnelle, à commettre ce genre d'erreur (voir là-dessus Laurent Mucchielli).

Mais voyons d'abord où m'ont mené exactement les deux voies évoquées ci-dessus.

II

Les définitions du positivisme juridique présentent à mon avis deux constantes : 1^o elles le définissent en opposition radicale au droit naturel (le positivisme juridique est le contraire du droit naturel, et vice-versa); 2^o elles font de Bentham et d'Austin des représentants

importants du positivisme juridique, sinon ses fondateurs.

Or, d'après ma connaissance de l'histoire de la pensée juridique et ma compréhension de la théorie de Bentham (j'ai mis Austin de côté), ces deux énoncés sont incompatibles. On ne peut pas à la fois définir le positivisme juridique en opposition radicale au droit naturel et faire de Bentham un représentant ou un fondateur : il faut choisir entre les deux. La raison en est que Bentham n'est pas en rupture ou en opposition radicale avec le droit naturel, mais en continuité, contrairement à ce qu'on a l'habitude de penser. Pour être plus précis, Bentham est en continuité avec une version tardive des théories du droit naturel, qu'on appelle l'école « moderne » ou « rationaliste ».

Le projet des rationalistes (Hobbes, Rousseau, Kant, etc., la plupart protestants de basse naissance) était d'asseoir l'ensemble des règles régissant la société (règles morales et juridiques) sur un fondement sûr en les déduisant d'un principe qui, lui, serait indubitable et immuable, comme ils avaient entrepris d'asseoir l'ensemble des connaissances sur un fondement sûr en les mettant à l'épreuve de l'expérience et de la logique. Dans les deux cas, le rationalisme était motivé par un rejet de la tradition, considérée comme le royaume de l'arbitraire et donc de l'injustice et de l'incohérence.

C'est ainsi que Hobbes, par exemple, proposa une série de lois naturelles, c'est-à-dire de lois conformes à la nature fondamentale de l'homme et, par conséquent, immuables et universelles. Partant du principe indubitable que les individus sont nés égaux en droit et en force, et donc absolument libres, Hobbes déduisit que la guerre était l'état naturel de l'humanité (l'homme est un loup pour l'homme) et que les hommes devaient rechercher la paix s'ils désiraient assurer leur survie jusqu'au terme normal de leur vie — première loi de nature. Il déduisit ensuite que les hommes devaient, d'un commun accord, abandonner leur liberté fondamentale au profit d'une autorité souveraine qui assurerait leur sécurité, condition nécessaire au maintien de la paix — deuxième loi de nature. Il déduisit également que les individus devaient toujours honorer leurs engagements, autre condition essentielle au maintien de la paix — troisième loi de nature. Et ainsi de suite, jusqu'à la dix-neuvième loi qui stipule que sur les questions de fait, le juge doit « faire crédit aux témoins ».

Donc, d'un principe indubitable, trouvé au cœur de la nature humaine (elle-même tenue pour immuable), déduire les règles fondamentales qui doivent régir toute société : tels étaient l'objectif et la méthode communs à tous les rationalistes, au-delà de leurs désaccords (car il y en a eu) — et auxquels s'opposera radicalement un autre groupe de penseurs politiques et juridiques, les conservateurs.

Le point de vue des conservateurs (Burke, von Savigny, de Bonald, etc., la plupart catholiques de haute naissance) était qu'il n'est pas possible d'ordonner d'en haut une société et qu'il était irréaliste, voire dangereux, de chercher à la rendre conforme à quelque idéal abstrait. Une société n'est pas une association d'individus libres que l'on peut réformer à volonté, mais un tout qui s'organise d'en bas, selon ses propres principes, et trouve graduellement ses propres solutions à ses propres problèmes, pour peu qu'on lui

en laisse le temps. Le respect des manières traditionnelles de faire, d'être et de penser et des formes historiques d'appartenance, de solidarité et de domination, qui sont des formules éprouvées et distillées par le temps, assure la stabilité nécessaire à l'épanouissement des membres d'une société. Une approche abstraite, déductiviste et volontariste comme celle des rationalistes ne peut être que destructrice et risque même de conduire la civilisation au bord du gouffre, comme les dix années chaotiques de la Révolution française en ont été le témoin éloquent.

Or, il se trouve que le projet philosophique de Bentham correspondait parfaitement bien à l'objectif et à la méthode des rationalistes. Quel était ce projet? Déduire, comme Hobbes, d'un principe indubitable, découvert au coeur de la nature humaine, l'ensemble des règles devant régir toute société. Seulement, Bentham remplaça le postulat de l'état de nature de Hobbes, qu'il qualifia de fiction inutile et nuisible, par le « principe d'utilité », selon lequel il faut, en toute chose, viser à maximiser le bonheur du plus grand nombre de personnes possible. Par exemple, l'État devrait-il financer les écoles privées? Ou encore : devrais-je personnellement y envoyer mes enfants? Si oui, lequel, à supposer que je n'aie pas l'argent nécessaire pour les y envoyer tous les deux? Dans chaque cas, il faut, selon Bentham, choisir l'option dont on calcule qu'elle procurera le plus de bonheur au plus grand nombre de personnes possible. Le principe d'utilité constituait pour Bentham le seul critère moral et politique qui vaille; tout autre critère était soit déduit de celui-ci, soit chimérique.

Une fois le principe d'utilité formulé, Bentham consacra le reste de sa vie à tenter de déduire, jusque dans les moindres détails, les règles qui devraient prévaloir dans tous les domaines. En droit de la famille, par exemple, il alla jusqu'à déduire les unions matrimoniales permises et celles qui devaient être condamnées. C'est ainsi qu'il produisit au fil des ans plusieurs modèles de lois, de codes et même de constitutions, qu'il proposa ensuite (en vain) à différents gouvernements d'Europe, ainsi qu'à celui, alors naissant, des États-Unis. Il milita également en faveur d'une réforme générale des institutions politiques, juridiques et même carcérales de son pays.

Il me paraît clair que Bentham poursuivait ainsi le même objectif et empruntait la même méthode que les rationalistes. Loin de rejeter leur démarche, il s'employa à la pousser encore plus loin. Il a certes critiqué sévèrement ses prédécesseurs dans ses écrits (n'est-ce pas le propre des philosophes?), et c'est l'une des raisons pour lesquelles on a l'habitude de faire de Bentham un opposant du droit naturel. Mais lorsqu'il l'a fait, c'était pour corriger ce qu'il percevait comme des erreurs de raisonnement, et non pour condamner leur projet. En tous les cas, Bentham était bien davantage en continuité qu'en rupture avec les rationalistes, et la comparaison avec le conservatisme nous encourage en ce sens. Les conservateurs ne proposaient pas de déduire un système normatif idéal pour ensuite l'imposer à la société, mais d'observer et d'accompagner le développement naturel des sociétés. Pour ce qui regarde Bentham, c'était le contraire.

En sommes, les deux constantes de toute définition du positivisme juridique, à savoir qu'il s'oppose radicalement au droit naturel et que Bentham en est le fondateur ou un représentant important, sont incompatibles, ou à tout le moins auraient besoin de

précisions importantes. En d'autres termes, la notion de positivisme juridique manque de cohérence, et donc aussi de consistance historique. La quête des origines du positivisme juridique n'en est que plus ardue.

III

Ce qui nous amène tout naturellement à la seconde voie évoquée plus haut, soit de chercher une définition originelle du positivisme juridique par le biais d'une histoire de l'expression elle-même.

Le terme *positivism* est un emprunt direct au français. Il apparaît dans la littérature juridique anglo-saxonne dans le dernier quart du XIX^e siècle, soit une cinquantaine d'années après son invention par le philosophe Auguste Comte. Lorsqu'on l'emploie, il n'est pas défini, mais on comprend par le contexte qu'il désigne soit la doctrine de Comte soit des théories qui présentent des analogies avec cette doctrine, comme le sociologisme de Herbert Spencer ou l'historicisme de Carl von Savigny. Quoi qu'il en soit, il désigne toujours un corps relativement restreint de théories, auquel n'appartiennent ni Bentham ni Austin, alors étiquetés « utilitaristes » ou « analytiques » (voir par exemple les articles de Roscoe Pound).

Les choses commencent à changer aux États-Unis dans les années 1920 et 1930. Les sciences sociales connaissent à cette époque une profonde remise en question de leur rôle et de leurs méthodes, et l'étude du droit n'y fait pas exception. Cette remise en question est notamment provoquée en droit par deux mouvements intellectuels influents : l'école réaliste américaine et l'école normativiste autrichienne.

Les tenants de l'école réaliste prétendent que la seule manière d'étudier scientifiquement le droit est de décrire statistiquement la manière dont les litiges sont tranchés dans tel ou tel domaine. Par exemple, dans un conflit de travail, le tribunal a-t-il tendance à favoriser l'employeur ou l'employé? La question de savoir si le tribunal *devrait* favoriser l'un ou l'autre, et pour quelles raisons, ne concerne pas la science. En revanche, la tendance à trancher en faveur de l'un ou de l'autre peut être mesurée statistiquement, et par conséquent intéresse la science. Les tenants de l'école normativiste, pour leur part, prétendent que l'étude du droit doit se limiter à la description de sa forme et de sa dynamique (comme on décrit un système logique, mécanique ou biologique), puisque son contenu et ses fondements, qui relèvent de choix politiques et moraux, échappent à la science.

Dans le contexte de cette polémique sur la nature et la méthode de la science juridique, les participants au débat ont tendance à diviser la discipline en deux camps : entre défenseurs de la science et porteurs d'idéologies, ou entre tenants d'une conception trop étriquée de la connaissance et tenants d'une conception plus large — selon le point de vue où l'on se tient. Le terme « positivisme » est alors mobilisé pour désigner l'un des deux camps dans une opposition dichotomique, acquérant de ce fait un nouveau sens et une nouvelle

portée. Le « positivisme » n'est alors plus un courant ou une école circonscrite, mais l'un des termes d'une catégorisation binaire traversant l'ensemble du champ disciplinaire. Et c'est dans la foulée de cette re-catégorisation que Bentham se voit tout à coup rangé parmi les positivistes (voir par exemple Morris Cohen).

L'impulsion décisive à cette nouvelle catégorie du positivisme juridique sera donnée par le philosophe du droit américain Lon Fuller (surtout connu aujourd'hui pour sa querelle avec Herbert Hart sur les implications du positivisme juridique, justement). Fuller publie en 1940 une série de trois conférences intitulée *The Law in Quest of Itself*, dans laquelle il mène une charge virulente contre le réalisme et le normativisme. Ce livre est capital pour l'histoire de la notion de positivisme juridique, puisqu'on y trouve (a) la première mention de l'expression au long « positivisme juridique » (au lieu de « positivisme » tout court), (b) la définition canonique formulée en termes de séparation du droit tel qu'il est et du droit tel qu'il devrait être, et (c) la première définition formulée en opposition explicite avec le droit naturel (le positivisme juridique est le contraire du droit naturel et vice-versa), dont Fuller se réclame, mais tout en prenant pourtant ses distances avec le droit naturel historique.

La stratégie de Fuller dans cet essai consiste en quelque sorte à condamner le réalisme par association : Fuller entend y démontrer que le réalisme américain partage le vice fondamental du normativisme autrichien (Kelsen) et de l'utilitarisme anglais (Bentham-Austin), deux écoles généralement dédaignées par les juristes américains. Ce vice, c'est de supposer la faisabilité de la séparation entre le droit tel qu'il est et le droit tel qu'il devrait être.

Il s'agit pour Fuller d'un vice fondamental, parce qu'une telle séparation est, selon lui, impossible et que la supposition du contraire oriente d'emblée les chercheurs dans la mauvaise direction. Ce n'est pas, dit-il, parce qu'on peut *concevoir* une telle séparation en théorie qu'elle est réalisable *en pratique*. Par analogie, on peut concevoir une séparation entre l'originalité du peintre et ce qu'il doit à ses prédécesseurs, ou entre une bonne histoire telle qu'on l'a entendue et la même histoire telle qu'elle devrait être racontée, et pourtant on sait qu'on ne pourrait pas dire exactement où finit l'un et où commence l'autre. La même chose s'applique en droit, nous dit Fuller : on ne peut pas séparer en pratique le droit tel qu'il est du droit tel qu'il devrait être, bien qu'on puisse concevoir une telle séparation en théorie, parce que les deux sont intrinsèquement liés. Pour emprunter à Kojève une autre analogie, on peut imaginer séparer un arbre concret de son milieu (terre, eau, air) à la particule près; mais s'il l'on parvenait à le faire réellement, l'arbre en mourrait, ce qui signifie qu'il cesserait d'être un arbre. En tant qu'il est arbre, il est lié à ce qui n'est pas lui.

Quoi qu'il en soit de l'impossibilité de séparer l'être du devoir-être, le point qui nous concerne ici est le fait que cette nouvelle définition de la notion de positivisme juridique, apparue dans un contexte de polémique, ne renvoie plus à une école concrète, historiquement circonscrite, mais à une bipartition a-historique de la discipline. Et dans cette redéfinition, l'utilitarisme de Bentham est rangé, avec le réalisme et le normativisme,

du côté du positivisme juridique, et mis en opposition radicale avec le droit naturel, laissant entendre que les théories utilitaristes, réalistes et normativistes appartiendraient historiquement à la même famille, une famille définie, de surcroît, par son opposition fondamentale au droit naturel.

En somme, la notion contemporaine de positivisme juridique n'est pas une catégorie historique, ou en tout cas elle n'avait pas vocation à le devenir. D'une part, elle était trop large, trop floue et trop abstraite; d'autre part, elle recélait des contradictions importantes. En réalité, elle a été forgée pour servir d'instrument rhétorique dans le contexte d'un débat sur les fins de la science juridique, et trouvait sa raison d'être dans cet usage rhétorique, c'est-à-dire comme levier polémique. Si elle est pourtant devenue une catégorie historique, c'est par erreur. Et cette erreur explique en bonne partie la confusion actuelle sur la nature du positivisme juridique.

IV

Nous sommes donc en droit de mettre en doute que la notion de positivisme juridique, telle que définie dans la littérature anglo-saxonne contemporaine, corresponde effectivement à une tradition ou un courant de pensée. Il est plus probable qu'il s'agisse d'un malentendu, comme il en survient infailliblement dans ce genre de débat. Car c'est une chose courante, lorsque les membres d'une discipline entreprennent d'en exposer l'histoire, qu'ils projettent sur cette histoire les enjeux actuels de leur discipline. Cela n'a rien de répréhensible : il s'agit seulement d'en prendre conscience et d'éviter ce genre de catégorie lorsqu'on travaille en historien ou en sociologue.

Il ne s'agit donc pas, dans cette thèse, de critiquer le positivisme juridique (encore faudrait-il savoir ce que c'est!) ou de bannir l'usage de l'expression. La notion de positivisme juridique peut avoir sa pertinence dans les débats disciplinaires, et l'on est libre de définir les termes du débat comme on l'entend. Il s'agit plutôt d'inviter sociologues et historiens à ne pas présumer de l'unité et de la consistance historique de ce qui est désigné par cette expression, et de faire preuve de prudence dans son usage. Car au bout du compte, ce qui compte n'est pas le sort de telle ou telle étiquette, mais le progrès dans notre connaissance de l'histoire.

La pertinence de cette démonstration pour l'histoire et la sociologie des idées juridiques repose en particulier sur le fait qu'elle montre l'importance de se consacrer aujourd'hui à une sociologie historique de la pensée juridique. Il y a beaucoup d'idées à rectifier, à éclaircir, à remettre en contexte. Toute la confusion entourant le débat sur le positivisme juridique tient au fait qu'on n'a pas tant cherché jusqu'ici à reconstituer le développement des idées du passé qu'à définir l'avenir d'une discipline en mutation. Et la reconstitution du passé d'une discipline comme le droit n'est pas un luxe dans une société où pratiquement tous les aspects de la vie sont régis par le droit. En tout cas, une telle sociologie a certainement sa place aux côtés de la sociologie de la science et de l'histoire des idées sociales et politiques.

Ce qu'il faudrait faire à partir d'ici, relativement à la question du positivisme juridique, c'est reprendre dans une perspective plus large tout le développement de la pensée juridique américaine, en partant de l'influence prédominante du droit naturel (dans le contexte de la fondation du pays sur la propriété privée et la libre entreprise), pour passer ensuite au virage scientifique des années 1920 et 1930 (dans le contexte d'une redéfinition des activités académiques et du rôle de régulateur de l'État), pour aboutir à quelque chose comme un écartèlement entre la radicalisation de ce virage scientifique (dans le contexte de la soumission des activités académiques et étatiques à la logique des organisations) et un retour du discours moral (en réaction à cette radicalisation). Alors, ce ne serait plus seulement le développement des idées juridiques qui serait éclairé, mais le conditionnement réciproque du droit, de l'État et de la production du savoir dans les transformations de la société américaine.

Hugo Hardy

Chercheur postdoctorant

Centre Perelman de philosophie du droit

Septembre 2011

Bibliographie sélective

Bentham, Jeremy (1802) *Traité de législation civile et pénale*, éd. par Étienne Dumont, tome 2, Paris, Bossange Masson et Besson, 434 p.

————— (1970) *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, éd. par J. H. Burns et H. L. A. Hart, Londres, Athlone Press, 343 p.

————— (1977) *A Comment on the Commentaries and A Fragment on Government*, éd. par J. H. Burns et H. L. A. Hart, Londres, Athlone Press, 576 p.

————— (2007) « L'absurdité sur des échasses, ou la boîte de Pandore ouverte », trad. par Jean-Pierre Cléro et Bertrand Binoche, dans Bertrand Binoche et Jean-Pierre Cléro (dir.) *Bentham contre les droits de l'homme*, Paris, PUF, « Quadrige », p. 17-124.

Binoche, Bertrand (2007) « Critiques des droits de l'homme », dans Bertrand Binoche et Jean-Pierre Cléro (dir.), *Bentham contre les droits de l'homme*, Paris, PUF, « Quadrige », p. 125-227.

Bobbio, Norberto (1998) *Essais de théorie du droit*, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 286 p.

Brecht, Arnold (1941) « The Myth of Is and Ought », *Harvard Law Review*, vol. 54, p. 881-831.

Cohen, Morris R. (1927) « Positivism and the Limits of Idealism in the Law », *Columbia Law Review*, vol. 27, n° 3, p. 237-250.

————— (1932) « Philosophy and Legal Science », *Columbia Law Review*, vol. 32, n° 7,

p. 1103-1127.

- (1941) « Should Legal Thought Abandon Clear Distinctions? », *Illinois Law Review of Northwestern University*, vol. 36, p. 239-246.
- Colliot-Thélène, Catherine (2001) *Études wébériennes : rationalités, histoires, droits*, Paris, PUF, 329 p.
- Comte, Auguste (1936 [1830]) *Cours de philosophie positive*, 1^{re} et 2^e leçons, Paris, Larousse, 107 p.
- (1970 [1822]) *Plan des travaux scientifiques nécessaires pour réorganiser la société*, Paris, Aubier-Montaigne, « La philosophie en poche », 173 p.
- Cotterrell, Roger B. M. (1983) « English Conceptions of the Role of Theory in Legal Analysis », *The Modern Law Review*, vol. 46, n° 6, p. 681-699.
- (1986) « Law and Sociology : Notes on the Constitution and Confrontations of Disciplines », *Journal of Law and Society*, vol. 13, n° 1, p. 9-34.
- Dyzenhaus, David (2004) « The Genealogy of Legal Positivism », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 24, n° 1, p. 39-67.
- Finnis, John (1980) *Natural Law and Natural Rights*, Oxford, Clarendon Press/Oxford University Press, 425 p.
- Freitag, Michel (1986) *Dialectique et société*, vol. 2, « Culture, pouvoir, contrôle : les modes de reproduction formels de la société », Montréal/Lausanne, Éd. Saint-Martin/L'Âge d'homme, 443 p.
- (2002) *L'oubli de la société : Pour une théorie critique de la postmodernité*, Québec, Presses de l'Université Laval, 433 p.
- Fuller, Lon L. (1934) « American Legal Realism », *University of Pennsylvania Law Review and American Law Register*, vol. 82, n° 5, p. 429-462.
- (1940) *The Law in Quest of Itself*, Boston, Beacon Press, 150 p.
- (1958) « Positivism and Fidelity to Law : A Reply to Professor Hart », *Harvard Law Review*, vol. 71, n° 4, p. 630-672.
- Gagné, Gilles (1992) « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », *Les Cahiers de droit*, vol. 33, n° 3, p. 701-733.
- Gaudemet, Jean (2000) *Sociologie historique du droit*, Paris, PUF, 341 p.
- Greenawalt, Kent (1996) « Too Thin and Too Rich : Distinguishing Features of Legal Positivism », dans Robert P. George (dir.), *The Autonomy of Law : Essays on Legal Positivism*, Oxford, Clarendon Press, p. 1-29.
- Haney, David Paul (2008) *The Americanization of Social Science : Intellectuals and Public Responsibility in the Postwar United States*, Philadelphie, Temple University Press, 283 p.
- Hardy, Hugo (2006) « La critique perelmanienne de la théorie pure du droit : essai de synthèse », *Revue canadienne droit et société*, vol. 21, n° 2, p. 51-64.

- (2011) *Postures et impostures du juspositivisme : Histoire critique de la notion de positivisme juridique dans la littérature savante anglo-saxonne, XIX^e-XX^e siècles*, thèse (Ph.D.) en sociologie dirigée par Gilles Gagné, Québec, Université Laval, septembre 2011, 245 p.
- Hart, Herbert L. A. (1958) « Positivism and the Separation of Law and Morals », *Harvard Law Review*, vol. 71, n° 4, p. 593-629.
- (1961) *The Concept of Law*, Oxford, Clarendon Press, 263 p.
- (1967) « Legal Positivism », dans Paul Edwards (dir.), *The Encyclopedia of Philosophy*, New York, The Macmillan Company & The Free Press, p. 418-420.
- Hobbes, Thomas (2000) *Léviathan, ou matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, trad. Gérard Mairet, Paris, Gallimard, 1027 p.
- Holmes, Oliver W. (1897) « The Path of Law », *Harvard Law Review*, vol. X, n° 8, p. 457-478.
- Kelsen, Hans (1996) *Théorie générale des normes*, trad. Olivier Beaud et Fabrice Malkani, Paris, PUF, « Léviathan », 604 p.
- (1999) *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. Charles Eisenmann, Paris, LGDJ, 367 p.
- Letwin, Shirley Robin (1973) « Justice, Authority and Jurisprudence », *The Historical Journal*, vol. 16, n° 2, p. 411-419.
- Lévi-Strauss, Claude (1962) *Le totémisme aujourd'hui*, Paris, PUF, 160 p.
- Llewellyn, Karl N. (1930) « A Realistic Jurisprudence — The Next Step », *Columbia Law Review*, vol. 30, n° 4, p. 431-465.
- (1931) « Some Realism about Realism : Responding to Dean Pound », *Harvard Law Review*, vol. 44, n° 8, p. 1222-1264.
- Lobban, Michael (1991) *The Common Law and English Jurisprudence, 1760-1850*, Oxford, Oxford University Press, 315 p.
- McDougal, Myres S. (1941) « Fuller v. the American Legal Realists : An Intervention », *The Yale Law Journal*, vol. 50, n° 5, p. 827-840.
- Mucchielli, Laurent (1998) « Introduction », *La découverte du social : naissance de la sociologie en France*, Paris, La Découverte, p. 7-23.
- Nisbet, Robert A. (1978) « Conservatism », dans Tom Bottomore et Robert A. Nisbet (dir.), *A History of Sociological Analysis*, New York, Basic Books, p. 80-117.
- (1996) *La tradition sociologique*, Paris, PUF, « Quadrige », 409 p.
- Perelman, Chaïm (1980) *Introduction historique à la philosophie morale*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 211 p.
- (1990) *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 825 p.
- Perry, Stephen R. (2001) « Hart's Methodological Positivism », dans Jules Coleman (dir.), *Hart's Postscript. Essays on the Postscript to The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, p. 452.
- Postema, Gerald J. (1977) « The Principle of Utility and the Law of Procedure : Bentham's

- Theory of Adjudication », *Georgia Law Review*, vol. 11, p. 1393-1424.
- (1979) « The Expositor, the Censor, and the Common Law », *Canadian Journal of Philosophy*, vol. IX, n° 4, p. 643-670.
- Pound, Roscoe (1911) « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence », en 3 parties, *Harvard Law Review*, vol. 24, n° 8, p. 591-619; vol. 25, n° 2, p. 140-168; vol. 25, n° 6, p. 489-516.
- (1959) *Jurisprudence*, 5 vol., St. Paul (Minn.), West Publishing.
- Renaut, Alain (1988) « Les positivismes et le droit. Du positivisme philosophique au positivisme juridique », *Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen*, n° 13, p. 9-22.
- Ross, Dorothy (1991) *The Origins of American Social Science*, Cambridge, Cambridge University Press, 508 p.
- Rumble, Wilfrid E. (1965) « Legal Realism, Sociological Jurisprudence and Mr. Justice Holmes », *Journal of the History of Ideas*, vol. 26, n° 4, p. 547-566.
- Scarpelli, Uberto (1996) *Qu'est-ce que le positivisme juridique?*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 107 p.
- Schmitt, Carl (1990) « La formation de l'esprit français par les légistes », dans *Du politique : « Légalité et légitimité » et autres essais*, Puisseaux, Pardès, p. 177-210.
- (1995) *Les trois types de pensée juridique*, Paris, PUF, 115 p.
- Schofield, Philip (2004a) « Jeremy Bentham, the French Revolution and Political Radicalism », *History of European Ideas*, vol. 30, n° 4, p. 381-401.
- (2004b) « Jeremy Bentham, the Principle of Utility, and Legal Positivism », dans M. D. A. Freeman (dir.), *Current Legal Problems 2003*, Oxford, Oxford University Press, p. 1-39.
- Sebok, Anthony J. (1995) « Misunderstanding Positivism », *Michigan Law Review*, vol. 93, n° 7, p. 2054-2132.
- Villey, Michel (1957) *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 437 p.
- (2006 [1975]) *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, « Quadrige », 624 p.
- Weber, Max (2007) *Sociologie du droit*, trad. Jacques Grosclaude, Paris, PUF, « Quadrige », 242 p.
- Yntema, Hessel E. (1941) « Jurisprudence on Parade », *Michigan Law Review*, vol. 39, n° 7, p. 1154-1181.